



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille vingt-trois, le 28 septembre, à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LE TORQUESNE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Sylvain MARIE**.

Étaient présents : Sylvain MARIE, Jacques AUBER, Mauricette HENRI, Yoland GAGNEUX, Isabelle NAULET, Cyril REMEUR, Christine LOUIS DIT PICARD, Jocelyne DELAUNEY, Philippe BECQUEMONT, Cyril REMEUR, Sandrine GAUCHET, Léa DROUIN, Léonie LEFEVRE,

Procuration : Gérard BOURG donne procuration à Yoland GAGNEUX

Absente : Mathilde DUCY

Secrétaire : Mauricette HENRI

Date de la convocation : 14 septembre 2023

Monsieur Le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux Conseillers Municipaux présents ou représentés, constate qu'ils totalisent 14 voix sur 15 (dont 1 pouvoir), le Conseil Municipal peut délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023 : le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉLIBÉRATION 2023 – 16 : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **Décide** de majorer de **60%** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- ✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

DÉLIBÉRATION 2023 – 17 : EFFACEMENT DES RESEAUX – RD264 – ROUTE DE BLANGY

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **85 022.44 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 100 % pour le renforcement et 70 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **5 760.00 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 2^{ème} trimestre de l'année 2024 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : Travaux au printemps
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- décide du paiement de sa participation soit en section de fonctionnement
- s'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 2 125.56 €,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

Questions diverses

- ✓ La collectivité est sollicitée pour une aide financière suite à une reconversion professionnelle (avec reprise d'études) d'une administrée. Après débat, le conseil municipal considère qu'il ne s'agit pas d'un cas en difficulté motivant la nécessité d'utiliser la commission CCAS et décide de ne pas donner suite à cette demande.
- ✓ Les travaux d'effacement du bourg sont en phase d'achèvement. L'alimentation de l'éclairage est réalisée, l'intervention des services Orange devrait se faire dans les prochaines semaines.
- ✓ La demande de subvention « région » concernant l'aménagement de la sécurisation du bourg a été déposée auprès de l'intercommunalité terre d'auge ce lundi. Un contact auprès du CAUE dans les prochaines semaines, va permettre de choisir un maître d'œuvre et commencer à étudier des propositions de travaux réalisables.
- ✓ Une réunion concernant la violence faite aux élus s'est tenue le 14 septembre dernier en présence de Madame Le procureur, Monsieur le sous-préfet et les services de gendarmerie. Ayant été directement impacté par un problème de civisme dans la commune (dégradations des biens communaux, pénétration dans le domaine privé, transmission de messages téléphoniques et mails injurieux etc), Monsieur Le Maire précise qu'il est important de faire remonter n'importe quel altercation avec autrui auquel les conseillers municipaux pourraient être confronté en terme de violences verbales ou physiques, auprès des services de gendarmerie.
- ✓ Monsieur Le Maire rappelle donc l'importance, notamment, de la présence des forces de gendarmerie lors des manifestations sur la commune, pour faire respecter l'ordre et la sécurité de tous, face à ce fléau de violence de plus en plus présent.
- ✓ Concernant l'augmentation des taxes foncières → Monsieur Le Maire souligne que les taxes d'ordures ménagères ont subi une évolution de 2,30% par rapport à l'an passé.
L'augmentation finale sur l'avis d'imposition provient de l'évolution des bases qui augmentent en suivant l'inflation (environ 7%).
- ✓ Sujet problème de l'entretien d'un talus chemin saul du breuil :
- ✓ Monsieur Le Maire, suite à l'annonce du propriétaire de la parcelle n° 387 situé chemin saul du breuil qui ne souhaite plus entretenir le fossé recevant les eaux de pluie (sujet vu lors des derniers conseils municipaux), propose l'achat de la parcelle concernée, ce qui éviterait le busage et son entretien peu satisfaisant sur une parcelle privée. Monsieur Le Maire précise qu'il demande un rendez-vous avec le propriétaire, présent à ce conseil, pour discuter de cette proposition.
- ✓ Madame Isabelle NAULET demande que l'entretien des poteaux incendie soit réalisé ainsi que le nettoyage des panneaux signalétiques d'entrée de village.

Le prochain conseil aura lieu le jeudi 02 novembre 2023 à 19h30

L'ordre du jour est achevé, la séance est terminée à 21h00